



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 14/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA)**

Universaône  
18 rue Félix Mangini  
69009 Lyon

Références : UID257090SPR/EDB 2025 – 0410A  
Code AIOT : 0012200020

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA) implanté Les Bouverots - Route de Menoux BP32 70160 Faverney. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2025.

La thématique de cette visite est spécifique aux risques accidentels et vise à contrôler les moyens de détection et de défense incendie ainsi que la chaîne de réaction et de transmission d'informations mise en place par l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA)
- Les Bouverots - Route de Menoux BP32 70160 Faverney
- Code AIOT : 0012200020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Centre Est est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux présente sur le territoire de la commune de Faverney située dans le département Haute-Saône (70).

Plusieurs arrêtés préfectoraux ont complété et modifié celui du 17 octobre 2002 : arrêté préfectoral du 26 août 2010 (sans objet pour les présents travaux), arrêté préfectoral du 27 mai 2017, arrêté préfectoral du 25 février 2019, arrêté préfectoral du 10 mars 2022 (portant notamment sur la configuration des subdivisions 10 à 15 et une adaptation des modalités de couvertures intermédiaires, sans objet ici).

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16. VI	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16. VII	Sans objet
3	Procédure de prévention des risques d'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33. III et VIII	Sans objet
4	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33. IX	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 33.2	Sans objet
7	Moyens de lutte contre	Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 38.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de moyens de détection, d'alerte et de défense incendie adaptés et maîtrisés dans l'ensemble.

Suite à l'exercice de déclenchement des systèmes d'alerte en heures ouvrées réalisé lors de la visite, il est demandé à l'exploitant :

- de rappeler à la société de télésurveillance les consignes du plan de défense incendie qui prévoient un appel au site en cas de déclenchement d'une détection incendie (transmettre une copie de cette demande à l'inspection) ;
- de régler les paramètres de l'écran de contrôle des caméras thermiques en "mode jour" (transmettre une copie écran à l'inspection) ;
- à toutes fins utiles, une alarme sonore pourrait être enclenchée à l'accueil au niveau de l'écran de contrôle en cas de détection incendie pendant les heures ouvrées afin que la personne au pont bascule puisse alerter le personnel pour réaliser une levée de doute. En l'état, le report des caméras thermiques sur les écrans de l'accueil du site ne semble pas apporter d'utilité particulière (préciser à l'inspection les mesures prises ou envisagées).
- reporter la vérification de tous les dispositifs de détection sur la fiche d'autocontrôle hebdomadaire (transmettre une copie de la fiche d'autocontrôle mise à jour).

3 observations sont également formulées concernant les autres constats réalisés :

- la personne à l'accueil pourrait utilement être formée au plan de défense incendie pour avoir information de la chaîne d'alerte notamment en cas de constat d'une élévation de température sur les écrans de contrôle dans son bureau ;
- l'inspection invite l'exploiter à réaliser des exercices également pendant les heures ouvrées ;
- il convient de rajouter le numéro de l'astreinte encadrant (seul celui de l'astreinte locale est indiqué). De plus, page 10 du plan de défense incendie, il est précisé la présence d'un pied de biche dans la boîte dédiée aux pompiers pour aider à ouvrir le portail. Lors de la visite il a été constaté l'absence de ce pied de biche mais la présence de la clé du portail. Ce point devra être mis à jour dans le plan de défense incendie.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16. VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des incendies
<b>Prescription contrôlée :</b>
VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun

personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

#### **Constats :**

La zone en cours d'exploitation est équipée de 2 détecteurs de flamme et de 3 caméras thermiques dont la présence a bien été constatée sur site. Les 5 dispositifs sont reliés à une société de télésurveillance mandatée par Suez pour la surveillance du site pendant et hors horaires d'ouverture.

Le report des caméras est réalisé au bureau d'accueil du site sur des écrans de contrôle et également sur le téléphone portable du responsable du site et des cadres d'astreinte pour réaliser des levées de doute.

Pendant les horaires d'ouverture, le déclenchement des caméras thermiques est réglé sur une température de 180 degrés afin de prendre en compte la chaleur des engins circulant sur le site et éviter les déclenchements d'alarme intempestifs durant toute l'exploitation. D'après le plan de défense incendie, en cas de détection par caméra thermique ou détecteur de flamme pendant les heures ouvrées, la société de télésurveillance alerte le site par un appel pour réaliser une levée de doute sur place.

En dehors des horaires d'ouverture, le déclenchement des caméras thermiques est réglé sur 80 degrés. Lorsque aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à la société de télésurveillance. Ensuite les informations sont relayées au cadre d'astreinte qui effectue une vérification des caméras thermiques à distance puis au personnel d'astreinte local, qui se rend sur site, le cas échéant.

Parallèlement, en cas de montée de température détectée par les caméras pendant et hors horaires d'ouverture, un mail est envoyé automatiquement au responsable de site.

Le plan de défense incendie prévoit une ronde 2 heures après le dernier arrivage de déchets. L'exploitant a présenté son registre de fin de ronde qui atteste de la réalisation d'une ronde de surveillance incendie chaque jour au moins 2h après le dernier apport de déchet.

Chaque semaine, différents contrôles sont réalisés dans la zone d'exploitation et font l'objet d'une fiche d'autocontrôle. Sur cette dernière, figure la vérification des détecteurs de flamme et des caméras thermiques (vérification relative au bon fonctionnement et à la bonne position). Cette fiche d'autocontrôle mentionne 2 dispositifs de détection. Il a été constaté la présence sur site et sur les écrans de contrôle de 3 caméras thermiques et de 2 détecteurs de flamme. L'exploitant devra veiller à reporter le contrôle de chaque équipement de détection sur sa fiche d'autocontrôle hebdomadaire.

Les détecteurs de flamme sont testés par déclenchement avec un allume-feu et les caméras thermiques par passage d'un engin en abaissant au préalable la consigne de température (mode

nuite).

L'exploitant a également présenté le compte-rendu de maintenance externe des caméras thermiques réalisée le 10/01/2025 (fréquence trimestrielle).

Ces éléments relatifs à la chaîne de détection et d'alerte pendant et hors heures ouvrées ainsi que les obligations de ronde de surveillance incendie sont bien repris dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Un exercice de déclenchement des systèmes d'alerte a été réalisé au cours de la visite afin de vérifier le bon fonctionnement de la chaîne d'alerte et de transmission des informations :

- la consigne des caméras thermiques a été abaissée manuellement en « mode nuit » pour que le passage d'un engin puisse déclencher l'alarme.
- un engin, en fonctionnement, s'est placé dans le champ de vision des caméras thermiques dans la zone en cours d'exploitation.
- la température de surface du moteur de l'engin a déclenché le système d'alerte.

Suite aux évènements, il a été constaté que :

- l'écran de report de la caméra concernée par la montée en température a fait l'objet d'un encadrement rouge d'alerte.
- le responsable d'exploitation a reçu un mail d'alerte de montée en température au niveau du casier.
- la société en charge de la télésurveillance n'a pas contacté le site pour prévenir du déclenchement de la caméra thermique.

Le responsable de site a indiqué que pendant les heures d'ouverture, la société de télésurveillance réalise elle-même la levée de doute et c'est pour cela qu'elle n'a pas contacté le site en voyant qu'il s'agissait d'un engin en mouvement.

Toutefois, ceci ne correspond pas à la chaîne d'alerte prévue par le plan de défense incendie ni inscrite dans le compte-rendu d'exercice incendie.

De plus, sur les écrans de contrôle au bureau d'accueil du site, le report d'une des caméras est mal réglé et ne permet pas de visualiser les montées en températures par les couleurs (caméra du quai de déchargement). En effet, lorsque la caméra est en mode « jour », l'écran est entièrement bleu et ne permet pas de s'assurer de son bon fonctionnement. En mode « nuit » l'écran redevient normal et similaire aux autres caméras.

L'exercice de test du dispositif de détection incendie n'a donc pas permis de confirmer le bon fonctionnement de la chaîne d'alerte pendant les heures ouvrées prévue par le plan de défense incendie de l'exploitant. La détection incendie n'a pas permis d'alerter le personnel du site lors de l'exercice.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de un mois, l'exploitant veillera à :

- rappeler à la société de télésurveillance les consignes du plan de défense incendie qui prévoient un appel au site en cas de déclenchement d'une détection incendie (transmettre une copie de cette demande à l'inspection) ou mettre à jour son plan de défense incendie.
- régler les paramètres de l'écran de contrôle des caméras thermiques en "mode jour" (transmettre une copie écran à l'inspection) ;

<p>- à toutes fins utiles, une alarme sonore pourrait être enclenchée à l'accueil au niveau de l'écran de contrôle en cas de détection incendie pendant les heures ouvrées afin que la personne au pont bascule puisse alerter le personnel pour réaliser une levée de doute. Car en l'état, le report des caméras thermiques sur les écrans de l'accueil du site ne semble pas apporter d'utilité particulière (préciser à l'inspection les mesures prises ou envisagées).</p> <p>- reporter la vérification de tous les dispositifs de détection sur la fiche d'autocontrôle hebdomadaire (transmettre une copie de la fiche d'autocontrôle mise à jour).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Dispositif de détection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16. VII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des incendies
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Les numéros d'appel des services de secours sont affichés à l'accueil du site.  Un téléphone est présent dans le bureau d'accueil. L'agent d'astreinte local et les cadres d'astreintes disposent également de téléphones portables.  Le personnel sur le site communique à l'aide de talkies.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Procédure de prévention des risques d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33. III et VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des incendies
<b>Prescription contrôlée :</b>  III.- Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
<b>Constats :</b>

Le site est correctement entretenu, les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la propagation éventuelle d'un incendie.

Le personnel du site est composé de 2 conducteurs d'engin, 2 personnes à l'accueil et le responsable du site.

Le personnel du site (les 2 conducteurs d'engin) est formé aux consignes incendie et à l'astreinte. La dernière formation a eu lieu le 18/04/2024. L'exploitant précise que lors de cette formation les conducteurs d'engin sont sensibilisés aux risques liés à l'extinction par étouffement. Il indique que si le feu peut être éteint avec 3 godets de terres alors les conducteurs d'engins ont l'autorisation de procéder à l'extinction sans attendre les secours. Si l'analyse des risques fait apparaître que le feu ne peut être éteint avec 3 godets, les conducteurs d'engins ont pour consigne d'attendre les secours pour être sécurisés.

**Observation:** les personnes à l'accueil pourraient utilement être formées au plan de défense incendie pour avoir information de la chaîne d'alerte notamment en cas de constat d'une élévation de température sur les écrans de contrôle.

Le personnel est également formé à l'utilisation des extincteurs. L'exploitant a présenté les attestations de formation « équipier de première intervention » en date du 04/10/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Exercice de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33. IX

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies

**Prescription contrôlée :**

IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

**Constats :**

L'exploitant indique réaliser un exercice incendie hors heures ouvrées une fois par an.

Il a présenté le compte rendu du dernier exercice qui a eu lieu le 18 avril 2024 qui a consisté en un départ de feu dans une brouette sur la zone de déchargement. Le compte-rendu précise le déroulé de l'exercice, les points positifs et ceux à améliorer.

**Observation :** des exercices pendant les heures ouvrées peuvent aussi avoir leur utilité comme en atteste celui réalisé lors de la présente visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies

**Prescription contrôlée :**

- I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
  - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
  - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
  - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
  - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
  - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
  - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
  - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
  - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
  - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.
- II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours

**Constats :**

Le plan de défense incendie a été communiqué en amont de la visite d'inspection.

Il comprend l'ensemble des informations demandées.

Ce plan de défense a été créé le 29 juin 2024 et transmis au service d'incendie et de secours le 24/04/2024 lors d'une visite des pompiers. L'exploitant a communiqué le compte-rendu de cette visite des pompiers, qui a notamment consisté à vérifier le plan de défense incendie, les accès, les réserves incendie, les accès aux vannes, les zones dangereuses.

**Observation** : il convient de rajouter le numéro de l'astreinte encadrant (seul celui de l'astreinte locale est indiqué). De plus, page 10 du plan de défense incendie, il est précisé la présence d'un pied de biche dans la boîte à pompiers pour aider à ouvrir le portail. Lors de la visite il a été constaté l'absence de ce pied de biche mais la présence de la clé du portail. Ce point devra être mis à jour dans le plan de défense incendie.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 6** : Moyens de secours contre l'incendie

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 33.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies

**Prescription contrôlée :**

Les installations doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance. Il s'agit notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les engins d'exploitation, à proximité de la torchère, du poste de contrôle, de la station de compostage et du stockage de fuel. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre. Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Deux bassins B0 et B1 d'un volume unitaire de 300 m<sup>3</sup>, maintenus pleins en permanence, constituent les réserves incendie du site. Ils doivent comporter chacun 3 aires d'aspiration de 4m x 8m conforme à la circulaire du 10 décembre 1951 et être clairement identifiés comme « réserve incendie », conformément à la norme NFS 61.213. Ils se trouvent à une distance minimale de 400 m des installations à protéger.

[...]

Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être rétablis, maintenus à jour et affichés.

**Constats :**

Lors de la visite il a été constaté (contrôle par sondage) la présence d'extincteurs adaptés aux risques à l'accueil du site, dans un engin, au niveau de la torchère, au niveau de la zone de stockage du carburant des engins.

Ces extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en date du 02/05/2024.

Comme précisé dans le point de contrôle précédent, le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

Le site dispose de deux réserves incendie. Le bassin B0 d'une capacité de 300 m<sup>3</sup> qui se situe à l'entrée. Le bassin B1 d'une capacité de 900 m<sup>3</sup> qui se situe à proximité de la zone d'exploitation (moins de 400 mètres d'après les vues aériennes). Ces deux bassins disposaient d'une aire d'aspiration spacieuse et dégagée le jour de la visite.

Ces réserves sont clairement identifiées comme telles par des panneaux d'affichage et font l'objet d'une signalisation directionnelle sur les pistes de circulation.

Une boîte aux lettres à destination des pompiers est présente à l'entrée du site et contient les plans du site figurant dans le plan de défense incendie ainsi que le numéro de l'astreinte.

Un grand plan est également affiché à l'entrée du site

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2002, article 38.4

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des incendies
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les voies d'accès aux alvéoles en exploitation sont dimensionnées pour permettre l'accès des services de secours sur les alvéoles. Une réserve permanente de matériaux inertes de 500 m <sup>3</sup> , distincte de celle relative aux besoins de couverture des déchets est disponible à proximité de la zone en exploitation pour lutter contre un éventuel incendie.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite les voies d'accès étaient parfaitement dégagées et accessibles. L'inspection a constaté la présence d'une importante réserve de matériaux inertes (> 500m <sup>3</sup> ) à proximité immédiate de la zone en exploitation et signalée par une pancarte. La zone de stationnement des engins est située à côté de la zone d'exploitation, ce qui facilite la réactivité en cas d'intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite